IA & RGPD

écrit par Marine de la Clergerie | 17/02/2025
Ressources et veille sur l'IA et la protection des données à caractère personnel.

CEDPO

- 16.10.2023 – Publication d'un guide sur les IA génératives et leurs implications en matière de données personnelles.

CNIL

- 07.02.2025: IA : Respecter et faciliter l'exercice des droits des personnes concernées
- 07.02.2025: IA Informer les personnes les personnes concernées
- 16.01.2025: Plan stratégique 2025-2028 – Axe 1: Intelligence artificielle
- Fiches pratiques de la CNIL sur l'IA

EDPB

- 12.02.2025: Création d'un groupe de travail sur l'application de l'IA
- 18.12.2024: Opinion 28/2024 on certain data protection aspects related to the processing of personal data in the context of AI models
- 28.11.2024: EDPB Reply to the letter from the AI Office on the EDPB statement on the role of data protection authorities (DPAs) in the Artificial Intelligence Act Framework

FRANCE

- 07.02.2025: La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle

UNION EUROPÉENNE

- 04.02.2025: Commission Guidelines on prohibited artificial intelligence practices established by Regulation (EU) 2024/1689 (AI Act)
- 13.06.2024: Règlement sur l'intelligence artificielle (IA ACT)

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit

des données à caractère personnel.

Vie du cabinet

écrit par Marine de la Clergerie | 17/02/2025
Les principales interventions du cabinet de Me de la Clergerie en 2025

Janvier 2025

- Travaux dirigés auprès des étudiants d'un IUT sur le droit des activités commerciales: contrats de distribution, législation sur les prix, règlementation produits, garanties légales et contractuelles, pratiques abusives, droit de la publicité, droit des réseaux sociaux, influenceurs, données personnelles, noms de domaine.
- Intervention auprès de FEDEO (Fédération du E-commerce en Occitanie) sur l'accessibilité numérique
- Soirée des voeux du cabinet

Février 2025

- Intervention lors du colloque annuel du master DJCE de l'École de Droit de l'Université Toulouse Capitole sur le thème de la « conformité numérique : l'obligation de protection des données », *Conformité : jusqu'où et pourquoi faire ?*
- Intervention auprès des étudiants du Master droit du numérique de UT1 sur son parcours professionnel

Mars 2025

- Participation à la réunion de l'AFCDP à Toulouse

Mai 2025

- Intervention au Wordcamp Toulouse 2025 sur le sujet Contrat de conception de site web, comment se protéger ?
- Interview sur l'utilisation des données publiques par Meta

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Proposition de directive sur la responsabilité de l'IA

écrit par Marine de la Clergerie | 17/02/2025
Titre : Proposition de directive DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA)

État : abandonné

Objectifs: Proposée en 2022, la « AI Liability Directive » avait pour objectifs de:

- Assurer une protection uniforme aux personnes lésées par des systèmes d'intelligence artificielle.
- Garantir une protection équivalente à celle offerte en cas de dommages causés par une autre technologie ;
- Faciliter l'accès à la réparation pour les victimes en instaurant une présomption de lien de causalité entre la faute du « fournisseur » ou du « déployeur » d'un système d'IA et les dommages subis.

Actualités

11.02.2025: L'abandon de ce texte n'a pas fait l'objet d'une communication officielle. Il a simplement été mentionné dans les annexes du programme de

travail 2025 de la Commission européenne, publié le 11 février dernier. La Commission justifie cette décision par un « défaut d'accord prévisible », tout en précisant qu'elle évaluera l'opportunité d'une nouvelle proposition ou d'une approche alternative à l'avenir.

Fraude au faux client

écrit par Marine de la Clergerie | 17/02/2025

Qu'est-ce que la fraude au faux client ? Un fraudeur se fait passer pour l'un de vos clients ou un prospect. La fraude au faux client peut consistes :

- À détourner de la marchandise en signalant un changement d'adresse
- A détourner des fonds en changeant les coordonnées bancaires

Que faire en cas de fraude au faux client ?

- Si des sommes ont été versées sur le RIB de l'escroc, demander un retour des fonds (« recall »)
- Contacter sa compagnie d'assurance et activer sa protection juridique le cas échéant
- Porter plainte
- Signaler la fraude au client dont l'identité a été usurpée
- Conserver toutes les preuves
- Consulter un avocat

Quelles sont les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter la fraude au faux client ?

- Détecter tout changement suspect sur le compte du client (mail, téléphone, adresses de livraison, RIB, et.)
- Contacter le client pour valider tout changement de ce type
- Vérifier si l'adresse de livraison correspond à l'une des établissements secondaires de votre client
- Vérifier tout changement de RIB avec votre interlocuteur client habituel
- Sécuriser les comptes des clients (mots de passe robustes, double

authentification, détection automatique des évènement inhabituels, etc.)
- Sensibiliser son personnel aux différentes fraudes

Contact: Vous rencontrez une problématique de fraude au faux client ou votre identité a été usurpée, contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

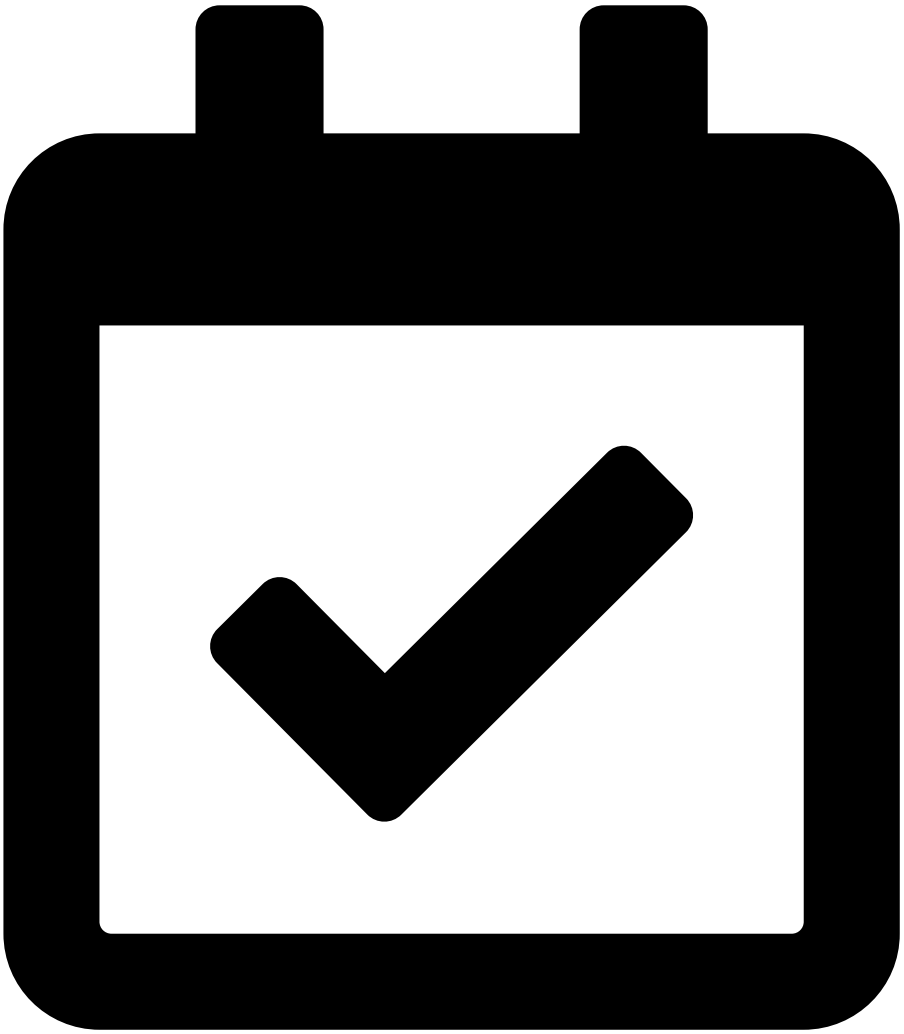

Demander un devis

DONNÉES PERSONNELLES - ACTUALITÉS février 2025

écrit par Marine de la Clergerie | 17/02/2025

FRANCE

- **Véhicules connectés:** la CNIL publie son programme de travail 2025
- **IA:** Publication par la CNIL de deux recommandations pour encadrer l'IA dans le respect du RGPD.
- **Bilan 2024 de la CNIL:**
  - 87 sanctions prononcées pour un montant total de 55 212 400 €
  - 180 mises en demeure
  - 64 rappels aux obligations légales

UNION EUROPÉENNE

- E-privacy: La Commission européenne retire le projet de règlement.
- Âge en ligne: L'EDPB (CEPD) adopte une déclaration sur le contrôle de l'âge en ligne

SANCTIONS

- **Défaut de signalement d'une violation de données par une banque**: Le 17 janvier 2025, l'UODO (autorité polonaise de protection des données) a infligé une amende de **928 000 euros** à la banque XSA pour ne pas avoir notifié une violation de données personnelles à ses clients. En juillet 2022, des documents contenant des informations sensibles, telles que des noms, adresses et numéros PESEL (identifiant national polonais unique), avaient été envoyés par erreur à une autre banque. L'UODO a jugé que cette violation présentait un risque élevé pour les droits des personnes concernées et a ordonné à XSA d'informer les clients affectés dans un délai de 7 jours.

- **Classement public des élèves par une école:** Le 7 février 2025, l'autorité de protection des données de Lettonie (DVI) a publié un billet de blog pour communiquer sur des alertes reçues de la part de parents relatives à la publication nominative de classements des élèves avec affichage des notes de chacun, dans les écoles ou sur l'outil en ligne de l'établissement. La DVI rappelle que si l'objectif est de récompenser et de motiver les élèves les plus performants, le traitement des données doit être proportionné et prendre en compte le préjudice potentiel pour les élèves moins performants. La DVI recommande de fournir les informations sur les performances et le classement de chaque enfant individuellement à l'enfant et à ses parents, sans identifier les autres élèves.
- **Vidéosurveillance excessive dans un lycée**: L'autorité roumaine de protection des données (ANSPDCP) a sanctionné le lycée Vasile Conta pour un dispositif de vidéosurveillance excessif, incluant des caméras dans les toilettes et un accès non sécurisé aux images. Ces pratiques violent les principes de licéité et de minimisation des données (art. 5 RGPD) ainsi que les obligations de sécurité (art. 32 RGPD).
- **Moteur de recherche**: La CNIL a adressé un rappel à ses obligations légales à la société QWANT, estimant que les données transmises par son moteur de recherche à MICROSOFT étaient pseudonymes et non anonymes.
- **Banques**: L'Agence espagnole de protection des données (AEPD) a sanctionné plusieurs banques du groupe Caja Rural suite à une violation de données personnelles. Elle a notamment reproché aux banques l'absence de surveillance proactive, l'insuffisance des mesures de protection des identifiants et l'absence d'authentification multifactorielle.

PLAINTES

- Apple visé par un signalement de la La Ligue des droits de l'Homme (LDH) relatif à l'**enregistrement des conversations** par SIRI

CONTACT

Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en

Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel ET DPO certifié (VERITAS), accompagne régulièrement ses clients pour des audit RGPD, lors des contrôles de la CNIL, en tant que DPO externe.